



## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2018-1-38.

### Réglementant la circulation et le stationnement :

- Avenue Paul Blot.
- Route de Blancheface.
- Route d'Etampes.
- Voie communale dite « Mondétour au Mesnil ».
- Rue du Clos Renard.
- Rue de Morainville.
- Route de Villeneuve.
- Rue des Champarts.
- Rue du Moulin Rocher.
- Route de Bellanger.
- Place Duchon Michel D'Engenières.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SERMAISE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-187 et R 411- 25 à A R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant que la Fédération Française de Cyclisme organise la dernière manche de la coupe de France cadet des départements -zone nord -2018, le dimanche 17 juin 2018 de 8h30 à 14h00, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement au droit de la course :

- Avenue Paul Blot.
- Route de Blancheface.
- Route d'Etampes.
- Voie communale dite « Mondétour au Mesnil ».
- Rue du Clos Renard.
- Rue de Morainville.
- Route de Villeneuve.
- Rue des Champarts.
- Rue du Moulin Rocher.
- Route de Bellanger.
- Place Michel Duchon D'Engenières.

Considérant que les véhicules doivent obligatoirement emprunter l'itinéraire de déviation qui sera mis en place par la Fédération Française de Cyclisme ;

#### ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits ponctuellement au droit de la course le dimanche 17 juin 2018 de 8h30 à 14h00, sauf aux riverains qui seront autorisés à entrer et sortir de leur propriété mais uniquement dans le sens de la course :

- Avenue Paul Blot.
- Route de Blancheface.
- Route d'Etampes.
- Voie communale dite « Mondétour au Mesnil ».
- Rue du Clos Renard.
- Rue de Morainville.
- Route de Villeneuve.
- Rue des Champarts.
- Rue du Moulin Rocher.
- Route de Bellanger.
- Place Michel Duchon D'Engenières.

#### ARTICLE 2 :

Pendant la durée d'interdiction de la circulation et du stationnement, une déviation et la signalisation seront mises en place par la Fédération Française de Cyclisme.

#### ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection de la course est à la charge et sous la responsabilité de la Fédération Française de Cyclisme.

#### ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sermaise.

#### ARTICLE 6 :

Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie de St Chéron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- LE SDIS.
- LE CIS DE ST CHERON.

Fait à Sermaise,  
le 08 juin 2018

Le Maire  
Pascal JAVOURET

